



Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> mars 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 - 379/SG/SCOPP/BCPE**

**Portant recouvrement partiel de l'astreinte administrative  
prise à l'encontre de la société NAZE Kévin,  
pour ses activités d'extraction et de transit de matériaux de carrière,  
Rue Marte Baquet, sur le territoire de la commune de Saint-Paul,  
sur la parcelle cadastrée 375 section AB**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-770/SG/DRCTCV en date du 11 mai 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la société NAZE Kévin, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul – Rue Marthe Baquet, sur la parcelle cadastrée 375 section AB, de régulariser la situation administrative de ses installations, suspension et mesures conservatoires ;
- VU** l'arrêté n°2016-1809/SG/DRCTCV du 12 septembre 2016, ordonnant à la société NAZE Kévin la suppression des installations pour ses activités d'extraction et de transit de matériaux de carrières sur la parcelle cadastrée 375 section AB, Rue Marthe Baquet, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-534/SG/DCL du 19 mars 2021 ordonnant le paiement d'une amende administrative et l'application d'une astreinte journalière à monsieur NAZE Kévin au titre du non-respect de l'exécution d'une décision prise par un arrêté préfectoral de sanction ordonnant la suppression et la remise en état des terrains d'assiette des installations classées qu'il exploitait sur la parcelle cadastrée n°375 section AB sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de La Poste n° 2C-136-078-4529-5 faisant foi de la notification à l'exploitant de l'arrêté n°2021-534/SG/DCL du 19 mars 2021 susvisé, pli avisé le 25 mars 2021 et non retiré ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2023, référencé SPREI/PRAM/UM3S/AL/71-1993/2023-0939, dont copie a été transmise le 25 juillet 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société Naze Kevin est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté préfectoral de n°2021-534/SG/DCL du 19 mars 2021 susvisé jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle du 26 mai 2023, que l'exploitant n'avait pas transmis de mémoire de réhabilitation et que le site n'avait pas été remis en état ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent, la société NAZE Kevin ne s'est pas conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et n'a notamment pas transmis les éléments attendus ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il y a lieu de recouvrer partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière prononcée à l'encontre de la société NAZE Kevin ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Montant**

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société NAZE Kevin au titre de l'article 3 de l'arrêté n°2021-534/SG/DCL du 19 mars 2021 est recouvrée partiellement pour la période du 26 mars 2021 au 25 mai 2023 inclus ; soit 548 jours ouvrés.

À cet effet, un titre de perception partiel d'un montant de 164 400 € (cent soixante quatre mille quatre cent euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Astreinte**

Le préfet peut à nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté et ce jusqu'à satisfaction du respect de la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de cessation et de suppression n° 2016-1809/SG/DRCTCV en date du 12 septembre 2016.

## **ARTICLE 3 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE